

GE_GERICHTE ATAS/418/2009 vom 4. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_418_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/418/2009 du 4 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/418/2009 del 4 febbraio 2009

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/668/2009 ATAS/418/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 4 du 8 avril 2009

En la cause Monsieur J_____, domicilié à CHATELAINE, représenté par FORUM
SANTE, Madame Christine BULLIARD

recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97,
Genève intimé

A/668/2009 - 2/2 - Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après
OCAI) du 4 février 2009 refusant d'entrer en matière sur la demande de prestations de
Monsieur J_____; Vu le recours interjeté le 26 février 2009 par l'assuré par
l'intermédiaire de son conseil, FORUM SANTE; Vu le courrier de l'OCAI du 31 mars 2009
et sa décision du même jour notifiée au recourant par laquelle il annule sa décision du 4
février 2009 et prononce le renvoi de la cause pour entrée en matière, complément
d'instruction et nouvelle décision sur le fond; Considérant que conformément à l'art. 53
LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une
décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé; Que tel est le
cas en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1.
Prend acte de la décision de l'OCAI du 31 mars 2009 annulant celle du 4 février 2009 2. Dit
que le recours est sans objet. 3. Condamne l'OCAI à verser au recourant la somme de 800
fr. à titre de participation à ses frais et dépens. 4. Renonce à percevoir un émolument. 5.
Raye la cause du rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.